



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-sixième session**

Genève, 9-12 novembre 2010

Points 5 a) et 6 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP: Propositions en suspens et Manuel ATP****Modifications et ajouts concernant l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP et ajouts concernant l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP<sup>1</sup>****Communication de la Fédération de Russie***Résumé***Résumé analytique:**

Le premier paragraphe de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP contient des prescriptions générales **concernant l'appareil d'enregistrement permettant de contrôler à intervalles fréquents et réguliers la température ambiante** dans l'engin de transport lors du transport de denrées surgelées périssables destinées à la consommation humaine.

Le troisième paragraphe du même appendice établit la nécessité de la conformité des appareils de mesure aux normes EN 12830 et EN 13486.

Il est également nécessaire de préciser:  
la terminologie concernant les dispositifs de mesure et d'enregistrement de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante lors du transport de denrées surgelées;  
l'emplacement d'installation du dispositif de mesure dans l'engin de transport.

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

<b>Mesures à prendre:</b>	Reformuler le texte de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP et ajouter les observations correspondantes à l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP.
<b>Documents connexes:</b>	EN 12830-1999. Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi.  EN 13486-2002. Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique.

## Introduction

1. À la soixante-cinquième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11), la Fédération de Russie a présenté un document officiel (ECE/TRANS/WP.11/2009/20) dans lequel elle proposait de reformuler le texte de l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP en précisant les dispositions concernant le nombre des appareils de mesure et d'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors du transport de denrées surgelées, leur emplacement, la fréquence et la précision des relevés de la température et leur consignation, ainsi que la durée de conservation des données obtenues.

2. À la même session, le WP.11 a examiné le document officiel (ECE/TRANS/WP.11/2009/20) présenté par la Fédération de Russie et a proposé à celle-ci de soumettre une proposition corrigée, qu'il examinerait à sa soixante-sixième session, rendant compte du fait que les Parties contractantes à l'ATP ne sont pas toutes membres de l'Union européenne.

3. Dans la version de l'ATP datée du 6 décembre 2009, le texte de l'appendice 1 de l'annexe 2 est considérablement modifié par rapport à la version précédente. En effet, il est ajouté que les appareils de mesure doivent être conformes aux normes européennes EN 12830 et EN 13486.

4. Compte tenu des modifications apportées au texte de l'appendice 1 de l'annexe 2 dans la nouvelle version de l'ATP, la Fédération de Russie juge nécessaire de revoir comme suit les propositions qu'elle a faites dans le document officiel ECE/TRANS/WP.11/2009/20:

- Préciser la terminologie concernant les dispositifs de mesure et d'enregistrement de l'appareil de mesure, d'enregistrement et de conservation des relevés de la température ambiante lors du transport de denrées surgelées; indiquer l'emplacement d'installation du dispositif de mesure dans l'engin de transport;
  - Préciser les prescriptions concernant la fréquence des relevés et des enregistrements de la température ambiante lors du transport de denrées surgelées dans les observations relatives à l'appendice 1 de l'annexe 2, dans le Manuel ATP.
5. La Fédération de Russie soumet ainsi la proposition officielle ci-après pour examen.

## Proposition

6. Formuler comme suit le texte de l'appendice 1 de l'annexe 2:

*L'engin de transport doit être équipé d'un appareil d'enregistrement approprié pour contrôler, à intervalles fréquents et réguliers, la température ambiante à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine permettant de mesurer la température ambiante, de l'enregistrer et de conserver les données correspondantes (ci-après l'appareil) aux fins du contrôle de la température à laquelle sont soumises les denrées surgelées destinées à la consommation humaine durant leur transport.*

*L'appareil de mesure doit être certifié par un organisme accrédité et la documentation doit être disponible pour l'approbation des autorités ATP compétentes.*

*Les appareils de mesure L'appareil doivent être conformes aux normes EN 12830 (Enregistreurs de température pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Essais, performance, aptitude à l'emploi) et EN 13486 (Enregistreurs de température et thermomètres pour le transport, l'entreposage et la distribution de denrées alimentaires réfrigérées, congelées, surgelées et des crèmes glacées – Vérification périodique).*

*Le dispositif de mesure de l'appareil doit être placé à l'intérieur de la caisse de l'engin de transport:*

- *À proximité (à gauche ou à droite) de l'ouverture de la porte, dans sa partie inférieure, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition du froid par le haut;*
- *Au centre de la partie supérieure de l'ouverture de la porte, si la caisse est équipée de portes latérales (d'une porte) ou d'une porte arrière et d'un système de répartition du froid par le bas;*
- *Dans la partie où la température ambiante est la plus élevée, pour les autres engins de transport.*

*Les relevés de température obtenus doivent être datés et conservés par l'exploitant de l'engin de transport pendant une année au moins, sinon plus, selon la nature des denrées.*

*Les appareils de mesure seront conformes aux L'appareil doit être mis en conformité avec les dispositions du présent appendice dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la disposition énoncée ci-dessus la version actuelle de ce dernier. Les appareils de mesure déjà installés, sans être conformes à la aux normes susmentionnées, avant cette date, peuvent continuer à être utilisés jusqu'au 31 décembre 2009 2010.*

7. Compléter l'appendice 1 de l'annexe 2 du Manuel ATP en ajoutant les nouvelles observations ci-après, qui se substituent aux observations actuelles:

*Observations relatives à l'appendice 1 de l'annexe 2:*

1. *Le dispositif de mesure de l'appareil doit permettre de relever la température ambiante dans l'engin de transport avec une précision qui ne soit pas inférieure à  $\pm 0,5$  °C.*
2. *Le dispositif de mesure de l'appareil doit permettre de relever la température ambiante et le dispositif d'enregistrement, d'enregistrer la température:*
  - *Au moins une fois toutes les cinq minutes durant un transport de moins de vingt-quatre heures;*

- *Au moins une fois toutes les quinze minutes durant un transport d'une durée comprise entre vingt-quatre heures et sept jours;*
  - *Au moins une fois toutes les soixante minutes durant un transport d'une durée supérieure à sept jours.*
3. *Le dispositif d'enregistrement de l'appareil doit permettre de détecter une éventuelle déconnexion de l'appareil ou de son dispositif de mesure, d'enregistrement ou de stockage des températures durant le transport de denrées surgelées.*

## **Justification**

8. La Fédération de Russie juge primordial de veiller à la mise en œuvre coordonnée des dispositions de l'ATP par toutes les Parties contractantes de façon à maintenir la qualité des produits alimentaires transportés. Pour cela, il est également essentiel de préciser les dispositions de l'ATP concernant les relevés de la température ambiante dans l'engin de transport durant les transports de denrées surgelées.

9. Une fois que les modifications et ajouts proposés par la Fédération de Russie pour l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP auront été adoptés et que les nouvelles observations auront été introduites dans le Manuel ATP, la plupart des questions relatives à la mesure et à l'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors des transports de denrées surgelées devraient être réglées.

## **Coûts**

10. Il n'est pas prévu de coûts supplémentaires.

## **Faisabilité**

11. Les modifications et ajouts proposés pour l'appendice 1 de l'annexe 2 de l'ATP et les nouvelles observations proposées pour le Manuel ATP permettront d'appliquer des principes communs de mesure et d'enregistrement de la température ambiante dans les engins de transport lors des transports de denrées surgelées.

## **Applicabilité**

12. Aucune difficulté n'est prévue en ce qui concerne l'installation des appareils visés dans les engins de transport. Les industries des Parties contractantes à l'ATP produisent une grande variété d'appareils de ce type. Le rééquipement des engins de transport ne devrait pas non plus créer de grandes difficultés.

---